
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 1 au n° 28 inclus)	3381
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3381
<i>Index analytique des questions posées</i>	3382
Agriculture et souveraineté alimentaire	3384
Armées	3384
Comptes publics	3384
Culture	3386
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3386
Éducation nationale et jeunesse	3387
Europe et affaires étrangères	3388
Intérieur	3388
Santé et prévention	3390
Transition écologique et cohésion des territoires	3394

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, en raison du changement de Gouvernement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Benoit (Thierry) : 19, Santé et prévention (p. 3391) ; 24, Santé et prévention (p. 3393) ; 27, Santé et prévention (p. 3393).

Brulebois (Danielle) Mme : 18, Intérieur (p. 3389) ; 21, Santé et prévention (p. 3392).

C

Cordier (Pierre) : 2, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3394).

G

Givernet (Olga) Mme : 22, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3386).

Grandjean (Carole) Mme : 20, Santé et prévention (p. 3392).

L

Lorho (Marie-France) Mme : 11, Europe et affaires étrangères (p. 3388) ; 17, Culture (p. 3386).

Louwagie (Véronique) Mme : 26, Intérieur (p. 3390).

M

Martin (Alexandra) Mme : 8, Santé et prévention (p. 3390).

Martin (Didier) : 15, Intérieur (p. 3388).

N

Naegelen (Christophe) : 1, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3384) ; 5, Éducation nationale et jeunesse (p. 3387) ; 23, Santé et prévention (p. 3392) ; 28, Santé et prévention (p. 3393).

P

Petit (Frédéric) : 3, Armées (p. 3384).

Peu (Stéphane) : 6, Éducation nationale et jeunesse (p. 3387) ; 16, Intérieur (p. 3389) ; 25, Intérieur (p. 3390).

R

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 4, Comptes publics (p. 3384) ; 9, Santé et prévention (p. 3390) ; 10, Santé et prévention (p. 3391) ; 12, Comptes publics (p. 3385) ; 13, Comptes publics (p. 3385) ; 14, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3394).

V

Vannier (Paul) : 7, Éducation nationale et jeunesse (p. 3387).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES**A****Animaux**

Cohabitation entre les randonneurs et les patous, 1 (p. 3384).

C**Chasse et pêche**

Pratique de la vénerie sous terre pour la régulation cynégétique, 2 (p. 3394).

D**Défense**

Défense - Union européenne - SCAF - MGCS - coopération militaire, 3 (p. 3384).

E**Eau et assainissement**

Recouvrement des impayés de redevances d'assainissement, 4 (p. 3384).

Enseignement

Conditions d'embauche d'assistants d'éducation en CDI, 5 (p. 3387) ;

Crise dans l'éducation nationale : à quelle rentrée scolaire doit-on s'attendre ?, 6 (p. 3387) ;

Crise de recrutement, mesures d'urgence pour la rentrée 2022, 7 (p. 3387).

Établissements de santé

Situation préoccupante des hôpitaux publics, 8 (p. 3390).

F**Femmes**

Révision du cadre réglementaire de la périnatalité, 9 (p. 3390).

Fonction publique hospitalière

Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmières puéricultrices, 10 (p. 3391).

I**Immigration**

Défaillances de l'UE en matière d'immigration illégale (Mellila), 11 (p. 3388).

Impôt sur le revenu

Fiscalité des prestations compensatoires, 12 (p. 3385) ;

Individualisation du taux de prélèvement à la source, 13 (p. 3385).

N**Nuisances**

Nuisances aériennes, 14 (p. 3394).

P**Papiers d'identité**

Réduction des délais de délivrance des titres d'identité, 15 (p. 3388) ;

Renouvellement des documents d'identité : des mesures sont attendues, 16 (p. 3389).

Patrimoine culturel

Conséquences de certaines dispositions européennes sur l'artisanat français, 17 (p. 3386).

Pharmacie et médicaments

Niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS, 18 (p. 3389) ;

Prescription de psychostimulants aux enfants hyperactifs, 19 (p. 3391).

Police

Soutien à l'intervenant social en commissariat, 20 (p. 3392).

Professions de santé

Autorisation d'exercice pour les audioprothésistes formés à l'étranger, 21 (p. 3392).

R**Retraites : généralités**

Conditions du cumul des pensions d'invalidité et autres revenus, 22 (p. 3386) ;

Modalités de la revalorisation des retraites - justice sociale, 23 (p. 3392) ;

Retraite et régime des TUC, 24 (p. 3393).

S**Secteur public**

Dématérialisation des services publics : lutte contre les dysfonctionnements, 25 (p. 3390).

Sécurité routière

Délais de fabrication du permis de conduire, 26 (p. 3390).

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale et ses conséquences., 27 (p. 3393).

T**Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

Conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes, 28 (p. 3393).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Cohabitation entre les randonneurs et les patous

1. – 5 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le statut particulier des « patous » communément appelés chiens de berger ainsi que sur les dispositifs mis en place pour permettre la cohabitation entre les randonneurs et les patous. Les chiens de berger protègent les troupeaux et ne sont pas considérés comme divaguant lorsqu'ils se trouvent sans laisse et à distance de leur maître depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui a modifié l'article L. 211-23 du code rural. Désormais, la loi libère « de toute poursuite pénale pour divagation, l'éleveur ou le propriétaire d'un chien affecté à la protection du troupeau (« patous ») ou à la garde de celui-ci (chien de conduite) ». Des études ont montré que les patous ne sont pas dangereux pour les hommes, ces chiens sont dressés pour dissuader et non pour blesser. Néanmoins, des cas d'agressions sont recensés et une forte part des randonneurs sont inquiets de croiser ces chiens. Des panneaux d'informations sont présents en montagne pour prévenir les promeneurs et leur donner les consignes à suivre en cas de présence des « patous ». Cependant, la période estivale qui arrive laisse présager une forte affluence de randonneurs dans les Hautes-Vosges ainsi que dans tous les massifs français. C'est pourquoi intensifier la prévention et l'installation de panneaux d'information dès lors que les randonneurs entrent dans une zone dans laquelle les « patous » sont présents semble être opportun. Il l'interpelle sur le développement de dispositifs permettant une meilleure cohabitation des randonneurs et des « patous », afin d'articuler les problématiques touchant à la protection des agriculteurs et celles relatives la protection de l'environnement.

ARMÉES

Défense

Défense - Union européenne - SCAF - MGCS - coopération militaire

3. – 5 juillet 2022. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les projets européens de coopération de défense que sont le système de combat aérien futur (SCAF) et le char de combat *Main Ground Combat System* (MGCS). L'agression russe en Ukraine rappelle chaque jour la nécessité d'augmenter les dépenses militaires et de développer des capacités de défense de manière collaborative au sein de l'Union européenne. Cela avait été souligné par l'ensemble des chefs d'État européens dans la déclaration de Versailles à l'issue du sommet européen extraordinaire du 10 et 11 mars 2022. Les partenaires allemands de la France ont en parallèle opéré un changement de cap historique en augmentant considérablement leurs dépenses militaires et en repensant leur rôle sur la scène internationale. M. le député note avec satisfaction ces évolutions tendant vers une politique de défense plus ambitieuse et qui montrent des signes réels de convergence avec les positions de la France. Il s'inquiète toutefois des difficultés et blocages que rencontrent les deux projets sus-cités. Ceux-ci relèvent d'une importance stratégique majeure pour l'Union européenne et ne sauraient, aux yeux du député, être retardés par des désaccords entre industriels. Il lui demande ainsi l'état d'avancement de ces projets et ce qu'il compte faire pour que ces projets puissent contribuer au plus vite à la sécurité de tous les Européens.

COMPTES PUBLICS

Eau et assainissement

Recouvrement des impayés de redevances d'assainissement

4. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la facturation et le recouvrement des impayés de redevances d'assainissement. Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas aux gestionnaires publics d'eau potable qui émettent une facture unique aux usagers avec les redevances associées (eau potable, assainissement, épuration) de mener de recours contentieux en matière d'assainissement. Concrètement, en cas d'impayé, d'un côté, les régies

publiques de l'eau réclament la part d'eau potable et, de l'autre côté, les gestionnaires de l'assainissement celles concernant la collecte, le transport et l'épuration. Cet état de fait entraîne l'émission de titres de recouvrement par plusieurs parties, ce qui rend l'information complexe pour l'utilisateur et demande un travail identique à tous les intervenants. Sans compter que le transfert au gestionnaire de l'assainissement concerné de la relance contentieuse constitue une distorsion de moyens entre les régies publiques et les entreprises privées qui interviennent *via* une délégation de service et qui sont autorisées à mener leurs recours en une seule procédure pour toutes les redevances. Aussi, au regard de la complexité des modalités de facturation et de recouvrement des redevances de consommation d'eau et d'assainissement, elle souhaite savoir si son ministère entend réfléchir à un nouveau système, à la fois plus simple, plus lisible et plus efficace.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des prestations compensatoires

12. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des prestations compensatoires. La prestation compensatoire est la prestation qui permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime fiscal de la prestation compensatoire s'articule autour de deux principes majeurs. Premièrement, si le débiteur de la prestation compensatoire (l'ex-conjoint qui la verse) s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, alors il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, retenu dans la limite de 30 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 199 *octodécies* du CGI. L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire n'est alors pas imposé sur les sommes reçues. Deuxièmement, lorsque le capital en numéraire est libéré sur une période supérieure à douze mois ou lorsque la prestation compensatoire est servie sous forme de rentes, les versements suivent en revanche le régime des pensions alimentaires. Ils sont par conséquent déductibles pour le débiteur et imposables au nom du bénéficiaire. L'ex-conjoint qui verse la prestation compensatoire bénéficie d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires. L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire est imposé sur les sommes perçues selon le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires. Cette deuxième situation interroge en matière d'équité et de justice. En effet, l'ex-conjoint qui verse la prestation compensatoire et qui bénéficie d'une facilité de paiement est en plus gratifié d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires, tandis que l'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire est imposé sur les sommes perçues en plus de souffrir d'un paiement différé et étalé de son dû. Pour rappel, les inégalités économiques et professionnelles entre les femmes et les hommes sont encore telles que l'ex-conjoint lésé se trouve quasi-majoritairement être une femme. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible de revoir ce principe afin d'appliquer le même traitement fiscal aux prestations compensatoires plutôt qu'un traitement différencié selon le mode de versement, qui plus est à la défaveur de l'ex-conjoint le plus économiquement fragile.

Impôt sur le revenu

Individualisation du taux de prélèvement à la source

13. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité d'individualiser, par défaut, le taux de prélèvement à la source au sein d'un même foyer. Le taux de prélèvement à la source pour un foyer est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus et tient compte de l'ensemble des revenus et des charges du foyer. Une fois ce taux personnalisé établi, il s'applique pareillement à chacun des conjoints, indistinctement de leurs revenus propres. Sans démarche de la part des conjoints, c'est ce taux de prélèvement qui est utilisé par l'administration fiscale et qui s'applique donc par défaut. Néanmoins, même en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les écarts de revenus entre conjoints. Le taux est calculé par l'administration fiscale en fonction des revenus de chacun et est donc différent pour chacun des conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts de quotient familial, cette méthode évitant d'imposer au conjoint ayant les plus faibles revenus un taux de prélèvement à la source disproportionné. Or, à la lumière du phénomène de violences économiques identifié par le Grenelle des violences conjugales en 2019, ainsi que par les travaux de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale en 2020, ou plus

1. Questions écrites

récemment par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, il semble qu'inverser cette logique permette à de nombreuses femmes d'assurer leur autonomie économique en payant un impôt juste, à la hauteur de leurs revenus. Pour rappel, l'Insee a montré que les écarts de revenus entre les femmes et les hommes étaient plus marqués pour les personnes en couple : en moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu annuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint quand cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes sans conjoint. Il faut rappeler également la récente enquête de l'Ined qui tend à objectiver la tendance à l'appropriation masculine des biens du ménage. Ainsi, le couple doit constituer un point d'attention fort dans la réduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Instaurer, par défaut, un taux personnalisé commun aux deux conjoints est un choix. Instaurer, par défaut, un taux individualisé en est un autre, celui de l'autonomie économique des individus. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant, par la suite, la possibilité pour un couple d'opter pour un taux commun.

CULTURE

Patrimoine culturel

Conséquences de certaines dispositions européennes sur l'artisanat français

17. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences de certaines dispositions européennes sur l'artisanat français. Conséquence d'une demande de la Suède, l'Union européenne a récemment lancé une consultation publique relative à l'interdiction du plomb au sein des pays de l'UE. Le plomb est un matériau utilisé dans certaines branches de l'artisanat français ; il est notamment essentiel au métier pluri-centenaire des maîtres verriers, concepteurs de vitraux dont le savoir-faire d'exception constitue en soi un patrimoine français et européen inestimable. Avec l'interdiction du plomb, les professionnels de ce secteur devront mettre la clef sous la porte ; de même, la restauration de certains morceaux du patrimoine français deviendra impossible. « En restauration, ça veut dire que tout le patrimoine français, qui représente 60 % des vitraux du monde, est à l'abandon », notait à cet égard un professionnel du domaine. Elle lui demande quelle position va adopter la France sur cette interdiction qui risque de porter un préjudice irréparable à un savoir-faire particulièrement emblématique du patrimoine national.

3386

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Retraites : généralités

Conditions du cumul des pensions d'invalidité et autres revenus

22. – 5 juillet 2022. – Mme Olga Givernet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de cumul de la pension d'invalidité partielle avec d'autres revenus, en particulier en cas d'activité professionnelle non salariée. Le 23 février 2022, le décret n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a modifié les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. Le montant cumulé de la pension et du revenu professionnel ne doit pas dépasser quatre fois le montant de la pension d'incapacité. Le mode de calcul appliqué est toutefois différent pour une activité professionnelle non salariée. En effet, le montant total des revenus calculé sur l'année est majoré de 25 %. Le plafond du cumul de la pension d'invalidité et du revenu professionnel est donc atteint plus rapidement pour ceux qui exercent une activité professionnelle non salariée. Mme la députée signale ainsi qu'elle a été saisie par certains bénéficiaires exerçant une activité non salariée, lesquels estiment que le régime issu du décret précité crée une rupture d'égalité. Dans ce contexte, elle souhaite connaître sa position concernant cette majoration de 25 % prévue par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 et applicable aux seuls personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Conditions d'embauche d'assistants d'éducation en CDI*

5. – 5 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décret devant définir les conditions d'embauche d'assistants d'éducation (AED) pour des contrats à durée indéterminée. Dans la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 fixant le statut des AED, il est prévu que ces derniers ne peuvent être engagés que par contrats de 3 ans maximum, renouvelables une fois et peuvent ainsi exercer 6 ans tout au plus en tant qu'AED. Or la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit, dans son article 10, la publication d'un décret définissant les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. Cette loi, qui vise la professionnalisation des assistants d'éducation, est une juste reconnaissance du rôle essentiel qu'ils jouent au sein des établissements scolaires. Il s'agit en effet d'une profession à part entière requérant de nombreuses compétences professionnelles et humaines. Pouvoir proposer des contrats à durée indéterminée aux AED ayant travaillé 6 ans en tant qu'assistants d'éducation est en cela une chance pour les établissements scolaires qu'elle leur permet de conserver un personnel expérimenté et motivé. Le décret définissant les conditions d'application de cette loi tarde toutefois à être publié. Il serait opportun que ce décret soit publié au plus vite, afin que les embauches nécessaires soient réalisées et que les établissements scolaires puissent constituer leurs équipes avant la rentrée de septembre. Il l'interroge ainsi sur la date de publication du décret définissant les conditions d'embauche d'AED pour une durée indéterminée.

*Enseignement**Crise dans l'éducation nationale : à quelle rentrée scolaire doit-on s'attendre ?*

6. – 5 juillet 2022. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation de la prochaine rentrée scolaire 2022-2023. En effet, à deux mois de cette rentrée, les syndicats enseignants s'alarment devant ce qu'ils qualifient très justement de « crise de recrutement la plus aigüe qu'ait connue l'éducation nationale ». Une crise qui, si elle existe déjà depuis plusieurs années, se manifeste aujourd'hui de manière encore plus accrue et préoccupante dans plusieurs académies et en particulier celle dont dépend la circonscription de M. le député : l'académie de Créteil. Ainsi, pour le seul concours externe de cette année on dénombre seulement 521 candidats admissibles pour 1 079 postes et ce n'est pas le recours à la liste complémentaire qui permettra de combler cet inquiétant déficit. Dans ce contexte, l'académie de Créteil, suivie par d'autres depuis, a lancé plusieurs opérations de *Job dating* afin de recruter rapidement en CDD du personnel. Des initiatives qui ne règlent rien sur la durée et ont de quoi inquiéter notamment parce qu'aucun module de formation n'est proposé pour accompagner les candidats ainsi recruter dans ce métier. Comme indiqué précédemment, cette crise n'est pas nouvelle mais elle aurait sans nul doute pu être évitée si l'institution avait accepté de travailler avec les organisations représentatives de l'éducation nationale. Car, en effet, de nombreuses propositions existent pour rendre le métier d'enseignant plus attractif : augmentation des salaires, amélioration des conditions de travail, mise en place des pré-recrutements, sécurisation des parcours et démocratisation de l'accès au métier. En tout état de cause, M. le député, indique être également très préoccupé par cette situation puisqu'une fois de plus ce sont les élèves des familles populaires, ayant le plus besoin de l'école, qui subissent le plus fortement cette dégradation du service public d'éducation. Dès lors, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre, d'une part, une rentrée scolaire apaisée en garantissant un enseignant dans chaque classe et, d'autre part, pour mettre fin rapidement à cette crise d'attractivité.

*Enseignement**Crise de recrutement, mesures d'urgence pour la rentrée 2022*

7. – 5 juillet 2022. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la crise de recrutement et ses conséquences sur la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2022. L'école publique fait face à une difficulté croissante : recruter à chaque rentrée un nombre suffisant de professeurs pour répondre aux besoins éducatifs du pays. Cette année la situation s'est à nouveau aggravée, ce qui annonce une rentrée particulièrement difficile pour les élèves et les personnels de l'éducation nationale. Dans le premier degré, deux-tiers des postes ouverts aux concours n'ont pas été pourvus en Île-de-France. Il manquera, en septembre 2022, 62 professeurs dans l'académie de Paris, 660 celle de Créteil, 1 006 dans celle de Versailles. Dans le second degré, les

admis aux concours sont moins nombreux que les postes ouverts dans un nombre croissant de disciplines. En sciences économiques et sociales 102 candidats ont été admis pour 121 postes disponibles. Dans plusieurs disciplines, avant même les résultats d'admission, on compte moins d'admissibles que de postes ouverts aux concours : 816 admissibles pour 1035 postes en mathématiques ; 83 admissibles pour 215 postes en allemand ; 60 pour 134 en lettres classiques. Ce désastre est la conséquence des politiques éducatives mises en œuvre pendant cinq ans par le précédent Gouvernement. L'austérité salariale, avec le gel prolongé du point d'indice de 2017 à 2022, a aggravé la paupérisation de la condition enseignante et éloigné une part croissante des étudiants se destinant autrefois aux concours. Les atteintes à la liberté pédagogique, la multiplication des hiérarchies intermédiaires ont profondément altéré l'exercice du métier d'enseignant. L'abandon des personnels, laissés sans masques FFP2 ni purificateurs d'air durant la crise sanitaire a fini de décourager nombre d'aspirants au si beau métier de professeur. La crise de recrutement qui frappe aujourd'hui l'éducation nationale est une alerte. L'école publique entre dans une crise semblable à celle que connaît déjà notre hôpital public. Faute de recrutements suffisants dès septembre 2022 les fermetures de classes et les non-remplacements se multiplieront. Le nombre moyen d'élèves par classe augmentera alors qu'il est déjà bien supérieur à la moyenne européenne. Il n'y a pas de fatalité. Seulement des choix politiques. La France est riche et dispose des moyens d'investir dans l'école publique pour éduquer notre jeunesse et relever avec elle les grands défis du futur. La Nouvelle union populaire écologique et sociale a travaillé un plan d'urgence visant à redonner de l'attractivité au métier d'enseignant afin de garantir à tous les élèves les meilleures conditions d'études qu'il soit possible de leur offrir. Elle propose la hausse immédiate du traitement des personnels de l'éducation nationale à travers l'augmentation de 10 % du point d'indice de la fonction publique et l'ouverture de négociations salariales avec les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, elle propose également un plan de pré-recrutement des enseignants ouvert dès le niveau bac et licence. Elle propose, enfin, la titularisation immédiate de l'ensemble des contractuels de l'éducation nationale. L'urgence commande de mobiliser tous les moyens dont le Gouvernement dispose pour recruter un nombre suffisant d'enseignants afin de garantir les meilleures conditions possibles à nos élèves lors de la prochaine rentrée. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre dans les toutes prochaines semaines pour ce faire ?

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Immigration

Défaillances de l'UE en matière d'immigration illégale (Mellila)

11. – 5 juillet 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les récentes défaillances de l'Union européenne survenues à Mellila en matière d'immigration illégale. Vendredi 24 juin 2022, à Mellila, près de 2 000 immigrés en situation irrégulière ont tenté de rentrer par la force sur le territoire espagnol. À l'occasion de ce que le premier ministre du pays a justement dénommé une « attaque contre l'intégrité territoriale », plusieurs dizaines d'individus ont trouvé la mort. Comme sa ville voisine de Ceuta, cette enclave espagnole de Mellila, sur la côte septentrionale du Maroc, est l'une des deux seules frontières terrestres de l'Union européenne sur le continent. Comme Ceuta, qui avait fait l'objet d'une violation de l'intégrité de son territoire, Mellila constitue donc une frontière poreuse, susceptible d'être l'objet d'intérêt des passeurs qui aspireraient à alimenter leur trafic. Les atteintes répétées à l'égard des frontières de l'UE (le 17 mai 2021 à Ceuta, en novembre 2021 à la frontière polonaise et biélorusse) obligent la France. Afin que de telles violations de l'intégrité du territoire de l'Union européenne ne se répètent, engendrant son lot de drames humains, la France doit porter une position ferme auprès de la Commission pour sécuriser davantage les frontières. Elle lui demande si elle entend porter cette voix à l'occasion de son mandat.

INTÉRIEUR

Papiers d'identité

Réduction des délais de délivrance des titres d'identité

15. – 5 juillet 2022. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour réduire les délais de délivrance des titres d'identité. Depuis la fin de l'année 2021, les délais d'attente pour la délivrance de titres d'identité, qu'il s'agisse de passeports ou de cartes d'identité, ont considérablement augmenté sur l'ensemble du territoire national. Alors que le délai moyen s'établissait à 11,5 jours

en moyenne en avril 2021, il était de 65 jours fin avril 2022. Actuellement, il dépasse même 100 jours dans certains départements. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène. La fin des périodes de confinement a tout d'abord incité les Français, qui avaient connu des restrictions de circulation strictes, à demander de nouveaux papiers d'identité afin de se déplacer à l'étranger, pour des raisons professionnelles ou personnelles. À ce titre, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) considère que ce sont un million de cartes d'identité qui auraient dû être renouvelées en 2021 et qui ne l'ont pas été, entraînant ainsi une charge supplémentaire pour les services en 2022. L'approche de la période estivale et des examens, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi que l'attrait suscité par la nouvelle carte d'identité électronique, plus pratique, plus esthétique et plus sécurisée, ont également largement contribué à une hausse des demandes de titres d'identité. Pour garantir une gestion plus efficace des demandes, le Gouvernement a proposé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, ainsi que le déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité. Parmi les mesures proposées figurent la création de 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes, une intensification du dialogue entre préfets et maires, une optimisation des services rendus à la population, une priorisation des demandes les plus urgentes ainsi qu'un recours plus systématique à la pré-demande en ligne sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour aider les communes se mobilisant dans cet effort collectif, une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros a même été dégagée. Il souhaiterait savoir quel bilan le Gouvernement tire de la mise en place de ces mesures d'urgence destinées à permettre un retour à la normale en matière de délais de délivrance et si certaines mesures complémentaires sont envisagées à l'approche de la période estivale des départs en vacances.

Papiers d'identité

Renouvellement des documents d'identité : des mesures sont attendues

16. – 5 juillet 2022. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'engorgement de la procédure de renouvellement des documents d'identité (passeport et carte nationale d'identité). Depuis plusieurs mois, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous dans les mairies de France afin de faire ou refaire des titres d'identité s'allongent jusqu'à parfois dépasser les 100 jours. À l'approche des congés d'été, cette situation place les familles dans d'importantes difficultés, les obligeant parfois à renoncer à un déplacement ou à un voyage à l'étranger. Il ne se passe d'ailleurs plus une journée sans que M. le député ne soit sollicité par des habitants de sa circonscription sur ce sujet. Si cette situation était présentée comme une conséquence directe de la crise sanitaire et du *Brexit*, sa persistance interroge. Car, en effet, le plan d'urgence annoncé par le Gouvernement en mai 2022 pour remédier à cette saturation ne semble pas avoir eu véritablement de résultat. Les usagers peinent toujours autant à décrocher un rendez-vous et, quand ils l'obtiennent, c'est le traitement et la production des documents qui se trouvent être particulièrement longs : plusieurs mois, par exemple, en Seine-Saint-Denis. En outre, cet engorgement dégrade considérablement la relation des usagers avec le service public. Aussi, il souhaite connaître les nouvelles mesures qu'il envisage de prendre pour désengorger le système car, de toute évidence, il ne suffit plus d'augmenter le nombre de créneaux de rendez-vous pour rendre la procédure plus fluide.

Pharmacie et médicaments

Niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS

18. – 5 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de recrutement de pharmaciens dans les PUI (pharmacies à usage interne) de SDIS. Depuis le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur, il n'est possible de recruter que des pharmaciens inscrits en section H (pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours). Ce type de profil est particulièrement rare, *a fortiori* dans des départements ruraux tels que le Jura. Aujourd'hui les services du SDIS du Jura risquent de devoir se priver de leur PUI par défaut d'effectifs. Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur le niveau de compétences exigé car le travail de pharmacien gérant de PUI de SDIS ne relève pas des compétences des pharmaciens hospitaliers, puisqu'aucun produit à délivrance hospitalière stricte, hormis le midazolam, n'est délivré et qu'aucun produit n'est fabriqué ou reconstitué sur place. Elle souhaite donc connaître les pistes de réflexion quant au niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS afin que ces derniers puissent conserver une gestion départementale de leurs pharmacies pour une prise en charge la plus efficace des victimes.

*Secteur public**Dématérialisation des services publics : lutte contre les dysfonctionnements*

25. – 5 juillet 2022. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements rencontrés depuis de trop nombreuses années par les usagers de la plateforme numérique mise à leur disposition par la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour effectuer les démarches de régularisation administrative, de renouvellement de leur titre de séjour ou encore de demande de naturalisation. Depuis cinq ans maintenant, M. le député ne cesse d'alerter le Gouvernement et en particulier le ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements récurrents de cette plateforme à commencer par l'absence de créneau de rendez-vous. Cette entrave majeure a eu pour corolaire la mise en place d'un marché noir de rendez-vous. Une situation dénoncée à plusieurs reprises par M. le député mais qui, malgré les engagements pris au plus haut niveau de l'État, persiste voire s'aggrave. Ainsi, la préfecture de la Seine-Saint-Denis se voit contrainte de délivrer l'essentiel de ses créneaux de rendez-vous à des usagers ayant obtenu du tribunal administratif une décision l'enjoignant à les convoquer pour qu'ils puissent déposer leur dossier. Une situation ubuesque qui confirme que le recours exclusif au numérique est une impasse s'il ne pas conditionné à un accès normal des usagers au service public et à l'exercice effectif de leurs droits. En février 2022, déjà, la Défenseure des droits s'était saisie de ce sujet et avait rendu un rapport intitulé : « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en sommes-nous » dans lequel elle considère « que de cette procédure de prise de rendez-vous en ligne obligatoire résultent des entraves aux grands principes régissant les services publics, en particulier aux principes de continuité et d'égal accès ». Un état de fait l'ayant conduite à réitérer des recommandations faites en 2020 (décision 2020-142) qui mérite selon M. le député d'être mises en œuvre. Il souhaite donc savoir s'il entend faire sienne les recommandations de la Défenseure des droits visant à garantir l'égal accès aux services publics et permettre l'exercice effectif des droits des étrangers.

*Sécurité routière**Délais de fabrication du permis de conduire*

26. – 5 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de fabrication du permis de conduire. En effet, à l'issue du passage de l'examen du permis de conduire et en cas de réussite du candidat, l'auto-école procède à une demande de fabrication du titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il s'avère que le délai moyen nécessaire à la fabrication d'un permis de conduire est de six à huit semaines. Dans cette attente, un permis de conduire provisoire est adressé aux jeunes conducteurs afin de leur permettre de circuler en attendant la délivrance de leur permis de conduire définitif. Cependant, certaines situations exigent la présentation du permis de conduire définitif et les personnes ayant obtenu leur examen doivent alors attendre ce fameux délai de fabrication. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire ces délais.

3390

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Établissements de santé**Situation préoccupante des hôpitaux publics*

8. – 5 juillet 2022. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des hôpitaux publics, notamment face à la recrudescence des nouveaux variants du SARS-covid-2. En effet, la situation des services d'urgence risque de se dégrader dans les prochaines semaines : personnel en congé, épuisement physique et moral des soignants, pénurie de remplaçants, fermeture partielle de services de garde la nuit (120 à ce jour). Il y a urgence vitale pour l'hôpital public au sein duquel tensions sociales et grèves s'annoncent dès cet été. Aussi elle souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais, afin de permettre un accès aux soins pour les patients et des conditions de travail décentes pour les soignants et les personnels médicaux.

*Femmes**Révision du cadre réglementaire de la périnatalité*

9. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la réorganisation des parcours de périnatalité. D'après les données de l'INSERM, les sages-femmes ont un rôle croissant en salle de naissance puisqu'elles réalisent aujourd'hui 87,4 % des accouchements par voie

basse non instrumentale, contre 81 % en 2010. Si l'on considère l'organisation des parcours de santé en périnatalité et l'évolution de la demande des futurs parents (accompagnement, sécurité maximale et respect de la physiologie), il semble que les ratios des personnels tels que les décrets de 1998 les ont décrits soient obsolètes. À ce titre, la révision du nombre de sages-femmes devient incontournable afin de mieux organiser les différents secteurs médicaux au sein des maternités : secteurs d'activité non programmée (urgences gynécologie-obstétrique, salles de naissance) ; secteurs d'hospitalisation (suites de couches, grossesses à haut risque) ; secteurs de consultation (suivi de grossesse, explorations fonctionnelles, PMA, diagnostic anténatal). En outre, la Haute Autorité de santé (HAS) préconise, concernant la prise en charge de l'accouchement normal et l'accompagnement de l'accouchement physiologique, que toutes les femmes puissent bénéficier d'un soutien continu, individuel et personnalisé, adapté selon leur demande, au cours du travail et de l'accouchement. Aussi, il semble essentiel de proposer de nouveaux ratios de sages-femmes pour les activités non programmées sur la base d'une méthode de calcul qui prenne en compte la sécurité physique des femmes et des nouveau-nés ; la qualité et le temps d'accompagnement dédié ; la prévention, le dépistage et la prise en charge de pathologies ; le repérage de vulnérabilité, de violences ainsi que la précarité ; le temps administratif d'organisation ; le temps dédié à la qualité des soins selon les attendus de l'HAS. L'amélioration des conditions de l'accouchement et la lutte contre les violences obstétricales nécessitent une plus grande présence du personnel ; à cet égard, l'Académie de médecine préconisait récemment une sage-femme pour chaque femme en travail dans l'objectif d'individualiser les parcours et permettre une meilleure écoute de chacune des femmes enceintes. Elle souhaite donc l'interroger sur le nombre de sages-femmes en secteur d'activité non programmée que propose son ministère dans le cadre de l'actualisation des décrets de 1998.

Fonction publique hospitalière

Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmières puéricultrices

10. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'attribution de la prime d'exercice en soins critiques. En décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé ont annoncé une augmentation salariale de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette augmentation, qui prend la forme d'une prime pérenne et intégrée à la rémunération, a vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier au sein des différentes structures composant les soins critiques. Pour cela, le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu créer la prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Son article 2 précise que bénéficieront de cette prime « les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or les infirmières puéricultrices, un peu partout sur le territoire et notamment au sein du GHNE de Longjumeau, font état de leur exclusion du bénéfice de cette prime. Pour quelle raison les infirmières puéricultrices ne pourraient-elles pas prétendre à une prime liée à leur lieu et leurs conditions d'exercice, alors que leurs collègues en soins généraux et leurs cadres la perçoivent ? De même, il faut rappeler que les infirmières puéricultrices effectuent une année d'étude supplémentaire pour se spécialiser et qu'à ce jour cette spécialité n'est pas reconnue financièrement : en moyenne, une infirmière puéricultrice gagne 30 euros nets supplémentaires par mois par rapport à ses collègues non spécialisés. Faut-il voir dans cette grille salariale un message visant à décourager cette spécialisation, voire plus largement, les soins urgents autour du nouveau-né ? Aussi, elle lui demande ce qui justifie cette situation et quand son ministère entend verser cette prime aux infirmières puéricultrices conformément aux dispositions du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

Pharmacie et médicaments

Prescription de psychostimulants aux enfants hyperactifs

19. – 5 juillet 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'évolution des statistiques de consommation de psychostimulants pour les enfants dits « hyperactifs ». La Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), association luttant pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux en psychiatrie, s'inquiète de l'évolution des statistiques de consommation de psychostimulants pour les enfants dits « hyperactifs » (Ritaline, Medikinet, Concerta et Quasym). Selon l'assurance maladie (source Medic'am), on est passé de 246 015 boîtes de psychostimulants remboursées en 2008 contre 1 246 934 boîtes en 2021, soit une augmentation de 406 % entre 2008 et 2021. L'association souhaite attirer l'attention sur le fait que, depuis le 13 septembre 2021, sur décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la prescription initiale de Medikinet,

Quasym, Ritaline et Concerta n'est plus réservée aux médecins hospitaliers pour un enfant « diagnostiqué TDAH » (trouble du déficit de l'attention avec/sans hyperactivité). Leur prescription peut désormais être initiée en ville par les neurologues, psychiatres et pédiatres. Cette évolution des conditions de prescription, sur décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), vise à améliorer la prise en charge précoce du TDAH. Mais l'association pointe du doigt le problème que représente une augmentation de consommation de stupéfiants pour les enfants trop énergiques ou ayant des difficultés d'attention. Est-il souhaitable de « corriger » un comportement par un stupéfiant ? Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour enrayer cette tendance alarmante à la consommation de psychostimulants chez les enfants. Prévoit-il, par exemple, de revenir en arrière et autoriser uniquement les spécialistes hospitaliers à initier une prescription ? Il lui demande son avis sur le sujet.

Police

Soutien à l'intervenant social en commissariat

20. – 5 juillet 2022. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le soutien à l'intervenant social en commissariat. Impulsé à Nancy, ce dispositif innovant propose, en coordination avec les services de police, l'intervention d'un travailleur social pour traiter de situations ne relevant d'aucun caractère pénal ni judiciaire, mais nécessitant une réponse sur le plan social ou psychiatrique. Le travailleur social est ainsi chargé de servir de lien avec les partenaires sociaux et d'engager si nécessaire une démarche d'aide auprès des personnes interpellées, en coopération avec un infirmier psychiatrique mis à disposition par le centre psychothérapeutique de Nancy (CPN). Le financement du dispositif est assuré par le conseil départemental, le CPN par la mise à disposition d'un infirmier psychiatrique et par le contrat urbain de cohésion sociale. Attestant de l'importance des missions qu'elle exerce, l'équipe a ainsi accompagné 1 065 personnes en 2021, dont 31 mineurs. Elle appelle ainsi le Gouvernement à apporter durablement son concours financier à ce dispositif, tant nécessaire qu'innovant, afin d'accroître la visibilité et la lisibilité du dispositif lancé par l'association ARS sur le territoire meurthe-et-mosellan et lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

Autorisation d'exercice pour les audioprothésistes formés à l'étranger

21. – 5 juillet 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'autorisation d'exercice pour les audioprothésistes formés à l'étranger. Pour pouvoir exercer en France, ils doivent réaliser des mesures compensatoires, qui sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Le rapport de novembre 2021 portant sur l'évaluation de la filière auditive établi par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) rappelle ces éléments. S'agissant de la formation des audioprothésistes, dont la maquette n'a pas connu d'évolution depuis vingt ans, la réingénierie du diplôme d'État est désormais urgente. Elle devrait aller de pair avec la reconnaissance du grade de licence, le développement d'une offre de masters spécialisés et le renforcement des mutualisations et des passerelles avec les autres formations paramédicales. Le rapport recommande également l'assouplissement des modalités de réalisation des stages et l'harmonisation à l'échelle nationale des critères d'agrément des maîtres de stage. Afin de tempérer le recours aux formations semi-présentielles en Espagne qui, quoique conforme au droit européen, a pris une extension considérable et pour faire face à la demande d'audioprothésistes sur le marché, le rapport préconise une augmentation du nombre de diplômés en France. Suite à ces conclusions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des préconisations du rapport afin que les territoires ruraux puissent compter suffisamment d'audioprothésistes.

Retraites : généralités

Modalités de la revalorisation des retraites - justice sociale

23. – 5 juillet 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de la revalorisation des retraites prévue pour le 1^{er} juillet 2022. En effet, une revalorisation d'un taux de 4 % doit être mise en place afin de compenser la perte de pouvoir d'achat des retraités induite par l'inflation qui frappe le pays. Toutefois, le taux de cette revalorisation n'a été que de 1,8 % au 1^{er} avril 2022 pour les pensions et rentes d'invalidité. Cette augmentation se trouve ainsi inférieure de plus de trois points à l'inflation. La revalorisation des retraites est une mesure sociale dont l'objectif est d'atténuer une forte inflation qui touche aussi durement toutes les petites retraites. Or une revalorisation de 1,8 % des pensions et rentes d'invalidité est

insuffisante pour compenser les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat de ces pensionnés, qui représentent un effectif de plus de 800 000 français. Il demande ainsi au Gouvernement quelles mesures de justice sociale sont prévues pour aider cette part de la population qui est exclue de la revalorisation des retraites, afin d'affronter l'augmentation du coût de la vie.

Retraites : généralités

Retraite et régime des TUC

24. – 5 juillet 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le régime des TUC (travail d'utilité collective). Selon l'association TUCS Les oubliés de la retraite, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre du régime des TUC (travail d'utilité collective) ; s'ils refusaient, ils étaient radiés des listes de l'ANPE. Ils ont donc occupé durant une période allant de quelques mois à 2 ans un véritable travail pour l'État, les collectivités publiques ou des associations. Ce qu'ils ne savaient, pas c'est que l'État ou les collectivités publiques qui versaient leur salaire les avaient placés par décret sous un régime spécial du code du travail (stagiaire de la formation professionnelle, bien qu'ils n'aient en réalité bénéficié d'aucune formation) les privant de toute possibilité d'acquiescer des trimestres retraite. Ces salariés désormais proches de la retraite ont constaté sur leur relevé de carrière l'absence de toute cotisation retraite lors de la période où ils ont travaillé sous le régime TUC et ce entre 1984 et 1990. Ces 350 000 salariés ont donc été moins bien traités socialement que les chômeurs et les détenus qui, pour leur part, bénéficient d'un régime d'équivalence leur permettant d'acquiescer des trimestres retraite. C'est dans ce but que des salariés privés de droit à la retraite pendant 1 à 2 ans se sont donc regroupés au sein d'une association (l'association TUCS Les oubliés de la retraite) pour demander à l'État réparer cette injustice. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette inégalité qui concerne une part importante des concitoyens.

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale et ses conséquences.

27. – 5 juillet 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la question des effectifs et le pouvoir d'achat des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. La CFDT rappelle le contexte difficile de l'évolution des salaires à la sécurité sociale : depuis 2010, la valeur du point n'a augmenté qu'une seule fois en 11 ans et seulement de 0,5 %. En 2010, le salaire à l'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC. Aujourd'hui, ce salaire d'embauche, en intégrant la récente mesure bas salaire, n'est plus que de 4 % au-dessus du SMIC alors que les métiers ont fortement évolué. L'inflation est de 5,2 % en année glissante au mois de mai 2022 et les projections annoncées pour les mois à venir n'annoncent pas d'embellie ! Dans ce contexte, l'absence d'augmentation de la valeur du point pénalise lourdement le pouvoir d'achat des salariés du régime général. À l'instar de ce qui est annoncé dans les fonctions publiques, la CFDT demande que les salariés de la sécurité sociale bénéficient également d'une augmentation substantielle de la valeur du point au regard de la faiblesse des mécanismes collectifs et individuels dans leurs conventions collectives. L'affaiblissement de la politique salariale engendre des problèmes de recrutement, de démotivation et un appauvrissement général tant pour l'institution que pour les salariés. Cette situation est incompréhensible au regard des enjeux financiers. En effet, les coûts de gestion des organismes de sécurité sociale sont particulièrement faibles. Ces mesures temporaires mais qui perdurent depuis plusieurs années prouvent bien qu'il y a un manque d'effectif au sein des organismes. Les délais de traitement qui s'allongent et la dégradation de la qualité du service rendu aux usagers sont également des indicateurs d'un manque d'effectif. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour enrayer cette tendance. Prévoit-il d'augmenter la valeur du point substantielle des salaires des employés des organismes de sécurité sociale ? Prévoit-il d'augmenter en nombre suffisant les salariés dans les prochaines années pour assurer les missions de service public qui leur sont dévolues et travailler dans de bonnes conditions ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes

28. – 5 juillet 2022. – M. **Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes. En effet, depuis la loi Engerand de 1909, qui est la première loi apportant une protection de la maternité, d'autres avancées en la matière ont été

réalisées. Le décret n° 2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants a été récemment promulgué. Celui-ci permet aux travailleuses indépendantes de bénéficier d'une durée d'indemnisation du congé maternité égale à la durée dont bénéficient les travailleuses salariées. Cependant, pour jouir des droits à la prise en charge du congé maternité, il faut justifier de dix mois d'affiliation à la date prévue de l'accouchement, cesser toute activité pendant au minimum huit semaines et cesser son activité quatorze jours précédant immédiatement l'accouchement. De ce fait, les indépendantes qui ne s'arrêtent pas de travailler ne bénéficient pas du congé maternité. Or pour les travailleuses indépendantes prendre un congé prénatal de quatorze jours peut s'avérer compliqué, en fonction du domaine d'activité et de la densité de travail. De plus, dans de nombreux cas, les femmes décident de continuer à travailler jusqu'au terme de leur grossesse. En effet, le montant de l'indemnité de congé maternité est calculé en fonction des revenus cotisés transmis par l'Urssaf et ne peut dépasser 56,35 euros par jour, ce qui constitue un revenu maximal de 1 690,50 euros par mois. Une somme qui peut s'avérer insuffisante et qui ne permet pas aux indépendants de régler leurs charges, ce qui explique que de plus en plus de femmes continuent de travailler jusqu'à terme. Il ne semble pas équitable que ces travailleuses qui ne se sont pas arrêtées de travailler quatorze jours avant le terme pour des raisons diverses, se voient privées de l'indemnisation du congé maternité. Ainsi, il s'interroge sur la nature des éventuelles mesures à mettre en place pour que les spécificités du statut des travailleuses indépendantes soient prises en compte afin qu'elles puissent bénéficier d'un congé maternité même si elles ne respectent pas la totalité de la période prénatale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Chasse et pêche

Pratique de la vénerie sous terre pour la régulation cynégétique

2. – 5 juillet 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pratique de la vénerie sous terre. Ce mode de chasse consiste à capturer blaireaux ou renards dans leur terrier. Cette pratique cynégétique s'inscrit également dans la nécessité de réguler ces espèces. Le blaireau est en effet à l'origine de nombreuses nuisances et dégâts. Il est capable de construire un réseau de galeries important, ce qui occasionne des dégâts aux cultures et peut menacer la sécurité de certaines constructions, comme les hangars agricoles. 80 % des prélèvements de blaireaux ont lieu au milieu des champs cultivés. La vénerie sous terre est un moyen efficace de réduire les dommages causés par le blaireau sans remettre en cause sa place dans l'écosystème. Cette pratique est très encadrée puisque, pour pouvoir chasser en vénerie sous terre, le maître d'équipage doit être titulaire du permis de chasser, détenir un certificat de vénerie délivré par l'Association française des équipages de vénerie sous terre et avoir en sa possession une attestation de meute délivrée par la DDT ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer). Ce certificat de vénerie est délivré par l'AFEVST au niveau national, après avis du délégué départemental portant notamment sur les moyens (chiens et équipements), sur les savoir-faire du demandeur et sur le respect des règles et de la charte établie par l'association. Le préfet fixe par arrêté préfectoral les dates et les modalités d'exercice de la vénerie sous terre. Les veneurs sous terre ont pour mission de mettre en place des actions de déterrage de telle manière à ce que les troubles pour la faune et la flore environnante soient les plus faibles possibles. Les terriers creusés par la main de l'homme - uniquement à l'aide de pelles et de pioches - doivent toujours être rebouchés après l'acte de chasse, de telle manière qu'ils puissent accueillir de nouveaux animaux par la suite. Pour toutes ces raisons, il souhaite avoir confirmation que le Gouvernement ne va pas remettre en cause cette pratique ancestrale indispensable à l'équilibre cynégétique.

Nuisances

Nuisances aériennes

14. – 5 juillet 2022. – M^{me} Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances aériennes en Essonne. Avec quatre années de retard, les préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ont validé, en mars 2022, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 de l'aéroport Paris-Orly. Un document censé réduire les nuisances subies par près de 2 millions de riverains de l'aéroport. Si on peut se réjouir que le document permette d'étudier l'impact sonore d'un allongement de la piste 3 vers l'ouest, d'améliorer les aides à l'insonorisation et l'isolation phonique des bâtiments, de renforcer les performances acoustiques des moteurs, d'inciter à la procédure de descente continue des avions, ou encore de taxer davantage les aéronefs les plus bruyants, on peut regretter que l'avis majoritaire des associations et des élus n'ait pas pu peser davantage dans

les débats. En tout état de cause, un meilleur dialogue, ainsi que des objectifs plus ambitieux doivent être garantis dans le prochain PPBE qui doit couvrir la période 2024-2028 et qui ne pourra pas souffrir du retard de son prédécesseur. De même, ce PPBE n'apporte pas de réponses quant à la problématique sanitaire des nuisances aériennes. Pour rappel, les conséquences des nuisances aériennes sur la santé sont réelles pour les habitants de l'Essonne : d'après la dernière évaluation de Bruitparif, le seul impact du bruit ferait perdre 31,5 mois de vie en bonne santé aux habitants de Champlan qui se situent dans l'axe des pistes de l'aéroport Paris Orly contre 1,9 mois en moyenne pour le reste des Franciliens. Aussi, au vu du retard pris, elle souhaite savoir comment ce plan va s'articuler avec celui qui doit s'ouvrir pour la période 2024-2028 et quels gages seront donnés par l'État pour agir contre les conséquences sanitaires des nuisances aériennes dans le sud francilien.